**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII  
3 octobre 2017, 10 h – 13 h**

**Point 4 :  
Examen d’une demande d’assistance internationale d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le Chapitre I.14 des Directives opérationnelles dispose que les demandes d’assistance internationale d’urgence peuvent être soumises à tout moment et qu’elles sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document concerne une telle demande du Niger pour prise de décision par le Bureau.  **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. L’article 22 de la Convention stipule qu’en cas d’urgence les demandes d’assistance internationale doivent être examinées en priorité. Les Directives opérationnelles disposent au chapitre I.14 que de telles demandes d’assistance d’urgence, quel que soit leur montant, peuvent être soumises à tout moment (paragraphe 47). Les Directives prévoient en outre que ces demandes sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité et qu’« afin de déterminer si une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine » (paragraphe 50).
2. **Présentation succincte de la demande actuelle**
3. Au 1er septembre 2017, le Secrétariat avait reçu trois demandes d’assistance internationale dont une de l’Équateur, depuis retirée par l’État demandeur, et deux du Niger, ultérieurement combinées dans la demande suivante :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 12.COM 4.BUR 4 | Niger | Sauvegarder le patrimoine culturel immatériel du Niger dans un contexte d’urgence et pour la résilience des populations déplacées – projet pilote à Tillabéry et Diffa | 257 829,11 dollars des États-Unis | | 01412 |

1. Lors de sa huitième session, par sa décision 8.COM 7.c, le Comité a demandé au Secrétariat de « trouver un moyen, à plus court terme et à titre expérimental, d’offrir une assistance technique, à travers la mise à disposition d’experts, telle que décrite à l’article 21 de la Convention, aux États parties souhaitant élaborer une demande d’assistance internationale » (voir dans le document [ITH/15/10.COM 1.BUR/1](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-15-10.COM_1.BUR-1-FR.docx) les critères d’octroi de l’assistance).
2. Le Niger a bénéficié de cette assistance technique fournie par un expert qui était chargé d’analyser les deux demandes soumises. Ces deux demandes présentaient des objectifs relativement similaires dans deux provinces différentes (Diffa et Tillabéry) et proposaient un large éventail d’activités axées sur l’élaboration d’inventaires et la revitalisation de pratiques du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre de son contrat, l’expert a effectué une mission de conseil de cinq jours au Niger, du 5 au 9 juin 2017, avec pour objectifs principaux de réaliser une analyse des deux demandes d’assistance internationale présentées par l’État demandeur et d’engager un échange avec les parties concernées sur la possibilité de réunir ces deux demandes en une seule, de réduire la portée des activités proposées dans un souci de proposer une série réalisable d’activités prenant en considération la situation d’urgence et de faire en sorte que les objectifs et la portée de la demande en question soient en conformité avec la Convention. À la suite de sa mission, entre juin et août 2017, l’expert a continué de conseiller l’État partie, par le biais de courriels et d’échanges téléphoniques, concernant la formulation de la demande.
3. Il est par conséquent demandé au Bureau d’examiner et de prendre une décision concernant la demande susmentionnée. Conformément aux Directives opérationnelles, l’État partie demandeur a été informé de la date d’examen possible de sa demande. Le Secrétariat communiquera à l’État demandeur la décision du Bureau relative à l’octroi de l’assistance dans un délai de deux semaines suivant cette décision.
4. Le dossier complet de cette candidature est disponible en ligne pour consultation par le Bureau à <https://ich.unesco.org/fr/12.com-bureau>, en anglais et en français. Le projet de décision ci-après contient un aperçu de la demande et l’analyse, par le Secrétariat, de la conformité de la demande avec les critères énoncés au chapitre I des Directives opérationnelles. Le Secrétariat recommande au Bureau d’approuver cette demande.
5. **Projet de décision**
6. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 4.BUR 4

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Rappelant en outre le paragraphe 50 des Directives opérationnelles et notamment la définition de l’« urgence » dans le cadre d’une assistance internationale,
3. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 4.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01412,
4. Prend note que le Niger a demandé une assistance internationale d’urgence pour le projet intitulé **Sauvegarder le patrimoine culturel immatériel du Niger dans un contexte d'urgence et pour la résilience des populations déplacées - projet pilote à Tillabéry et Diffa** :

Depuis 2012, le Niger a vu la montée de l’intégrisme religieux dans la région, et en particulier celui de Boko Haram. Cette crise est combinée à la pauvreté grandissante et aux tensions ethniques internes exacerbées par des déplacements massifs de population à l’intérieur du pays et dans les provinces frontalières en particulier. Dans ce contexte, le projet vise à sensibiliser les communautés, décideurs, responsables et acteurs nationaux et locaux à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant ainsi qu’à identifier les éléments du patrimoine culturel immatériel affectés par la situation de crise dans deux régions pilotes, les provinces de Diffa et Tillabéry. En mobilisant le patrimoine vivant en tant que facteur d’unité, d'intégration, de paix et de cohésion entre les communautés, le projet s’appuiera sur une évaluation participative des besoins permettant de faire l’état des lieux de l’impact de la crise sécuritaire sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel. Des ateliers de formation de renforcement des capacités et une campagne de sensibilisation, ainsi que des activités de soutien au dialogue entre les communautés seront aussi mis en place. Ces activités permettront d’établir un inventaire de 12 éléments avec la participation des communautés. Ainsi, le projet vise à contribuer à la sauvegarde et à la revitalisation du patrimoine cultural immatériel des populations déplacées et hôtes, souligner son rôle en tant que ressource de résilience et contribuer au dialogue et à la cohésion sociale entre les populations déplacées et la communauté d'accueil. Le projet sera mis en œuvre par la Direction générale du patrimoine culturel et de la promotion des loisirs au sein du Ministère de la culture, qui sera appuyée par un comité de coordination national et deux antennes régionales, dans lesquels seront représentées les communautés concernées, les chefs traditionnels, les autorités locales, les institutions de recherche et les acteurs humanitaires ;

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Niger a demandé une allocation d’un montant de 257 829.11 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier nº 01412, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Si la demande a été préparée et soumise par l’organisation chargée de la mise en œuvre de la Convention au niveau national (Direction générale du patrimoine culturel et de la promotion des loisirs), les besoins et points de vue des communautés concernées dans les provinces de Diffa et Tillabéry ont été pris en compte lors de la préparation de la demande et le seront tout au long du projet par l’intermédiaire de leur implication dans le comité de coordination du projet et la mise en œuvre d’une évaluation participative des besoins ; les autorités locales et nationales ainsi que les communautés concernées seront formés aux méthodes d’inventaire participatif et des représentants des communautés participeront au travail d’inventaire sur le terrain et aux diverses activités de sensibilisation du public.

**Critère A.2**: Bien que le montant total de l’assistance demandée et le budget par activité semblent adaptés à la portée du projet et aux résultats escomptés, le niveau de détail fourni pour certains postes de dépense n’est pas suffisant pour déterminer si tous les montants budgétés se justifient.

**Critère A.3**: Bien que le calendrier des activités nécessite d’être plus affiné, les activités proposées sont décrites en détail et présentées dans une séquence logique, couvrant la sensibilisation à travers des missions d’information, l’évaluation participative des besoins en coopération avec les acteurs humanitaires actifs dans les provinces concernées, l’élaboration d’un plan stratégique d’inventaire, le renforcement des capacités des communautés et autorités quant aux techniques participatives d’inventaire, la conduite pilote d’un inventaire dans les deux provinces concernées et une campagne de sensibilisation du public à l’importance du patrimoine vivant par le biais de la mise en place d’espaces de dialogue, la conception de programmes radiophoniques et télévisés et la production de supports d’information vidéo et écrite, ainsi que la revitalisation de deux événements culturels festifs.

**Critère A.4**: En s’appuyant sur un réseau de personnes formées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur l’équipement acquis pendant le projet, les communautés des provinces de Diffa et de Tillabéry pourront œuvrer à la mise à jour régulière des inventaires démarrés pendant le projet avec l’appui des autorités locales et de la Direction générale du patrimoine culturel et de la promotion des loisirs, dont les capacités auront été renforcées. En outre, malgré le contexte difficile d’une situation d’urgence avérée, la volonté affichée de l’État partie d’investir dans la sauvegarde du patrimoine vivant pour améliorer le vivre ensemble et faciliter le relèvement de communautés affectées, donne une garantie raisonnable quant à sa durabilité et son impact à long terme.

**Critère A.5** : L’État contribuera à pas moins de 14 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: Par le biais d’activités spécifiques de formation, le projet vise à développer les capacités des communautés à identifier, définir et revitaliser les expressions de leur patrimoine vivant, ainsi qu’à renforcer les capacités des autorités nationales et locales en charge de la sauvegarde du patrimoine vivant à inventorier le patrimoine culturel immatériel selon une méthode participative ; en outre, les capacités techniques des autorités nationales seront accrues pour permettre la mise en place et la mise à jour régulière d’une base de données qui rassemblera les informations collectées pendant le processus d’inventaire.

**Critère A.7**: Le Niger n’a jamais bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel mais a bénéficié d’une assistance technique en 2017 pour la préparation de cette demande.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sera mis en œuvre par des partenaires locaux et nationaux.

**Paragraphe 10(b)** : L’intérêt que le projet pourrait susciter autour des liens entre le patrimoine immatériel, la cohésion sociale et la consolidation de la paix ainsi que son rôle dans le combat contre l’extrémisme violent pourrait stimuler un soutien financier des agences bilatérales de développement ou d’institutions multilatérales. En outre, le projet a le potentiel d’être reproduit dans d’autres régions de l’État partie et pourrait inspirer d’autres États affectés par des situations d’urgence, de déplacement massif de populations et de tensions sociales.

1. Approuve la demande d’assistance internationale d’urgence pour le projet intitulé **Sauvegarder le patrimoine culturel immatériel du Niger dans un contexte d'urgence et pour la résilience des populations déplacées - projet pilote à Tillabéry et Diffa** et accorde à cette fin un montant de 257 829.11 dollars des États-Unis à l’État partie;
2. Prend aussi note de l’expérience de l’assistance technique reçue par l’État partie pour la révision de cette demande et apprécie qu’elle ait permis de réorienter ses objectifs et sa portée ;
3. Salue l’initiative de l’État partie de soumettre une demande d’urgence et prend note avec satisfaction de son engagement pour mobiliser le patrimoine culturel immatériel afin de consolider la paix et la cohésion sociale entre les communautés, y compris les populations déplacées, en conformité avec les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l’Agenda 2063 pour l’Afrique ;
4. Encourage l’État partie à mettre en œuvre le projet en étroite coopération avec l’UNESCO et les acteurs humanitaires présents sur place et avec la participation la plus large possible des communautés concernées ;
5. Encourage en outre l’État partie, en particulier compte tenu de la situation d’urgence dans le pays, de tenir le Secrétariat informé tout au long du projet des difficultés rencontrées qui pourraient engendrer un retard dans la mise en œuvre des activités ;
6. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant particulièrement à ce que le plan de travail détaillé, le calendrier et la budgétisation des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions ;
7. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.